



La question de la filiation: un enjeu d'importance dans la transformation du lien familial

Françoise-Romaine Ouellette, Ph. D., INRS-UCS et Michelle Giroux, Ph. D., Université d'Ottawa

Comme ailleurs dans le monde, la famille canadienne se définit aujourd'hui par la pluralité. Elle prend plusieurs formes et présente une complexité accrue. On note entre autres une proportion importante et stable de familles recomposées, soit environ une famille sur huit. En même temps, les naissances par procréation médicalement assistée (PMA) avec don de gamètes et la légalisation du mariage pour les couples homosexuels font en sorte que ni la solitude, ni l'homosexualité n'empêche la parentalité. Dès lors, la coexistence de ces multiples structures familiales génère des transformations, tant aux niveaux interpersonnel, social, culturel que juridique. Dans ce contexte, le concept de filiation est confronté à la complexification de notre conception de la famille et génère des débats importants où chercheurs et juristes sont interpellés pour créer des balises qui encadreront sa (re)définition.

Le 4 octobre 2012, des membres de l'ARUC – *Séparation parentale, recomposition familiale* ont organisé une table ronde sur le thème de la transformation du lien familial. Les professeures Françoise-Romaine Ouellette¹ et Michelle Giroux² ont été invitées à s'exprimer autour de ce thème en se centrant sur le *Projet de loi 81*³. Plus spécifiquement, les invitées se sont intéressées au débat au sujet de l'adéquation du droit et de l'influence du processus juridique sur nos représentations de la filiation dans un contexte où est envisagée une modification de certaines dispositions législatives concernant l'adoption et l'autorité parentale.

Dans un premier temps, Michelle Giroux a insisté sur les nombreux changements sociétaux qui influencent le droit familial. L'évolution des

¹ Professeure à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS), centre Urbanisation Culture Société, dont les travaux portent sur la transformation des conceptions, normes et valeurs relatives à la famille et à la filiation, particulièrement en matière d'adoption.

² Professeure titulaire à la Faculté de droit, Section de droit civil, avocate et membre du Laboratoire de recherche interdisciplinaire sur les droits de l'enfant (LRIDE), à l'Université d'Ottawa, dont les récentes recherches portent sur l'encadrement de la procréation médicalement assistée, plus particulièrement sur le droit de connaître ses origines biologiques et la maternité de substitution.

³ *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale*, 39^{ème} législature, 2012, mort au feuillet. Le nouveau *Projet de loi 47, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption, d'autorité parentale et de divulgation de renseignements*, 40^{ème} législature, 2013, déposé en juin 2013, reprend l'essentiel des propositions de réforme articulées par le premier, tout en prévoyant quelques retouches.



technologies médicales (PMA, test d'ADN, etc.) et la montée des revendications individuelles (unions homosexuelles et homoparentalité) forcent aujourd'hui le législateur à réformer l'encadrement légal de la conjugalité et de la filiation. Cela entraîne également une réflexion sur les fondements du droit de la filiation. On peut penser notamment à la filiation par procréation assistée qui, contrairement à la filiation par le sang se basant d'une part sur la vérité biologique et, d'autre part, sur la vérité socioaffective, repose de prime abord sur la volonté de concevoir un enfant. Les recompositions familiales, quant à elles, ont amené un débat quant au partage et à l'aménagement de l'autorité parentale, qui, dans l'état actuel du droit, ne peut être exercée que par les parents. L'adoption par le conjoint est donc le seul moyen dont dispose le beau-parent pour voir son rôle dans l'éducation de l'enfant officiellement reconnu. Un dernier exemple est celui de l'adoption. Le modèle unique de l'adoption plénière a effectivement pour limite la rupture du lien de filiation à l'égard de l'autre parent. L'évolution des pratiques familiales et des mentalités a créé une demande de reconnaissance de mécanismes juridiques alternatifs à l'adoption plénière.

Dans ce contexte, le *Projet de loi 81* propose de nouvelles façons d'exercer l'autorité parentale: le partage de l'autorité parentale avec le nouveau conjoint et la tutelle permettent à des tiers de pouvoir exercer l'autorité parentale, sans nier le lien parental. Le partage de l'exercice de l'autorité parentale avec le nouveau conjoint peut être demandé au tribunal lorsque le parent (de fait ou de droit) l'exerce seul. Ce partage ne peut être permis que s'il est dans l'intérêt de l'enfant et à moins d'exceptions, qu'avec le consentement de l'autre parent. Lorsque les père et mère ne peuvent exercer eux-mêmes cette responsabilité, le tribunal peut, à leur demande, nommer un tuteur à leur enfant. Ceci a pour effet de transférer leurs responsabilités parentales au conjoint de l'un d'eux (ou à d'autres personnes expressément

L'évolution des technologies et la montée des revendications individuelles forcent aujourd'hui le législateur à réformer l'encadrement légal de la conjugalité et de la filiation et forcent une réflexion sur les fondements du droit de la filiation.



mentionnées dans la loi), tout en pouvant demeurer ses père et mère, dans la mesure où toutes les personnes concernées sont d'accord (l'enfant de 10 ans et plus a son mot à dire) ou que le tribunal l'ordonne. Tel qu'il avait été soulevé en Commission parlementaire dans le cadre de l'*Avant-projet de loi*⁴, tout en cherchant à aménager un rôle pour le beau-parent, il faut se garder de créer une structure qui pourrait favoriser l'augmentation des litiges en matière familiale, ainsi que le risque de démission de l'autorité parentale.

Françoise Romaine Ouellette s'est quant à elle plus particulièrement penchée sur une nouvelle forme d'adoption proposée par le *Projet de loi 81* et permettant de créer une filiation adoptive sans pour autant rompre la filiation d'origine de l'enfant adopté. L'adoption dite sans rupture⁵ offrirait donc une alternative à l'adoption plénière, comme le laissent entendre le libellé des articles de ce projet de loi et les notes explicatives qui l'accompagnent. Toutefois, telle que proposée, elle maintient uniquement la référence nominale au parent d'origine sur l'acte de naissance et la possibilité d'attribuer à l'enfant adopté un nom double dont l'un des segments serait le nom de famille de ce parent. Cette seule référence nominale ne préserve aucun des effets juridiques de la filiation initiale elle-même. Aucun lien de droit ne subsiste entre l'enfant et son parent d'origine. Il est même précisé que ce dernier ne fait pas partie de la parenté de l'enfant adopté. Autrement dit, comme l'adoption plénière actuelle, l'adoption sans rupture n'autorise toujours pas la coexistence des filiations d'origine et d'adoption. Le projet de loi réaffirme ainsi la logique d'adoption substitutive dont il semble, à première vue, s'écarter.

De plus, le projet de loi pose les filiations maternelle et paternelle comme étant tout à fait indépendantes l'une de l'autre, puisqu'il permet que l'une soit maintenue et l'autre rompue suite à l'adoption. En effet, chacun des parents concernés peut choisir de consentir à une adoption sans rupture ou à une adoption plénière et le tribunal peut décider s'il est dans l'intérêt de l'enfant de garder un lien d'identification avec l'un de ses parents, mais pas avec l'autre. L'enfant confié en adoption n'est donc pas considéré comme étant inscrit dans une double ascendance, mais plutôt comme celui de chacun de ses parents considérés isolément. Par ailleurs, la filiation initiale qui se trouve maintenue dans l'adoption sans rupture est réduite à un lien qui n'a qu'une portée identitaire et uniquement pour les deux personnes qu'elle relie.

Ce débat génère des questionnements à savoir quelles seront les conséquences anthropologiques de cette innovation législative. Jusqu'à aujourd'hui, tout enfant était inscrit dans un lien de parenté unissant l'enfant à son père et (ou) à sa mère. Ces liens d'appartenance constituaient des réseaux prioritaires d'identification, de sociabilité et de solidarité tout au long de la vie. Avec l'individualisation croissante des comportements familiaux et les nombreuses transitions familiales, cette particularité du système de parenté n'est plus du tout aussi saillante qu'auparavant. Par contre, elle est réaffirmée de diverses manières, notamment par l'importance que les couples homosexuels attachent au droit de se marier et d'avoir des enfants ensemble qui seront les petits-fils et les petites-filles de leurs propres parents ou encore par les familles recomposées dont les conjoints

⁴ *Avant-projet de loi (Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale, 1^{re} session, 39^e législature, 2009, mort au feuilleton).*

⁵ Le *Projet de loi 47*, déposé en juin 2013, prévoit toujours la possibilité d'une reconnaissance formelle du lien d'origine, mais ne la désigne plus comme étant une adoption sans rupture.

Afin d'en arriver à un choix approprié quant aux mécanismes juridiques reconnaissant les différents modèles familiaux, le droit familial doit se questionner sur les fondements de la filiation et sur les règles fondatrices de l'autorité parentale.



valorisent la coexistence de toutes les affiliations de parenté de leurs enfants respectifs et communs. Or, le modèle de filiation proposé implicitement par l'adoption sans rupture dans le *Projet de loi 81* est celui d'un lien purement identitaire à un parent seul.

En outre, modifier la loi représente non seulement un changement des règles pour arbitrer des litiges éventuels et s'ajuster aux pratiques, mais elle comporte aussi des implications pour les structures mentales, c'est-à-dire les manières de concevoir la réalité. Dans le présent contexte, une brochette de questions demeure en suspens : Qu'est-ce qu'un parent? Qui est le vrai parent? Qu'est-ce qui compte le plus, la vérité biologique ou la volonté d'établir des relations familiales? Comment le *Projet de loi 81* a-t-il pris en compte toutes ces questions pour se diriger vers un modèle du droit familial plus souple, respectueux des différents visages de la famille, tout en assurant un cadre adéquat pour assurer l'intérêt de l'enfant? Afin d'en arriver à un choix approprié quant aux mécanismes juridiques reconnaissant les différents modèles familiaux, le droit familial doit se questionner sur les fondements de la filiation et sur les règles fondatrices de l'autorité parentale. Dans le contexte de la très grande mouvance des modèles familiaux,

quoi conserver? Quoi jeter? Mais surtout comment réinventer, comment reconstruire plus largement pour mieux permettre les interactions entre le droit et la famille? Au-delà des propositions de réformes liées à l'adoption et à l'autorité parentale concernant le phénomène des recompositions familiales, comment la transformation plus globale du lien familial s'impose-t-elle au droit?

Pour citer ce document :

Giroux, M., Ouellette, F.-R., Valiquette-Tessier, S.-C. & Gagné, A. (2013). *La question de la filiation: un enjeu d'importance dans la transformation du lien familial*. Collection Débats et enjeux (4), Québec, ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale.

Pour en savoir plus

L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale, c'est plus d'une trentaine de chercheurs et de partenaires issus des milieux universitaires, communautaires, publics et étatiques, tous préoccupés par la réalité des familles séparées et recomposées.

www.arucfamille.ulaval.ca

L'ARUC – Séparation parentale, recomposition familiale est financée par le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH).



Conseil de recherches en
sciences humaines du Canada

Social Sciences and Humanities
Research Council of Canada

Canada